



## Conditions générales d'utilisation d'un aéronef sans équipage à bord (drone)

1. Les décollages et atterrissages doivent être réalisés à partir d'une aire sécurisée de 5 x 5 mètres. Cette aire devra être visiblement délimitée et libre de personnes tierces à la mission.
2. Une zone de vol doit être définie par le pilote à distance, et l'aéronef sans équipage à bord devra être programmé de façon à ne pas pouvoir en sortir. À l'intérieur de cette zone, est interdit le survol :
  - de personnes ou d'animaux ;
  - d'autoroutes, de routes, ou de voies ferrées ;
  - de véhicules.
3. Les aéronefs sans équipage à bord ne peuvent pas être utilisés dans les zones de couleur bleue (Aéroport international du Luxembourg) et de couleur orange (aérodromes ou hélistations) telles que définies sur la carte accessible sous <http://g-o.lu/3/npbW> et annexée aux présentes, sauf autorisation spécifique de la DAC.
4. La hauteur maximale de vol ne peut pas dépasser 50 mètres au-dessus du sol (50m AGL) ou 20 mètres au-dessus de l'obstacle le plus élevé dans un rayon de 120m.
5. L'aéronef sans équipage à bord doit être opéré conformément au manuel d'utilisation du constructeur.
6. Toutes les opérations doivent se faire :
  - hors nuages ;
  - entre le lever et le coucher de soleil.
7. Le pilote à distance doit maintenir un contact visuel direct avec l'aéronef sans équipage à bord.
8. En cas d'opérations ne permettant pas la surveillance des alentours par le pilote à distance, ce dernier devra se faire assister d'un observateur afin d'assurer une veille des alentours.
9. En cas de perte de liaison avec le pilote à distance, l'aéronef sans équipage à bord devra initier un atterrissage sur l'aire sécurisée citée sous le point 2.
10. Sous peine des sanctions prévues par les articles 31 et 32 de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne, le pilote à distance doit immédiatement faire atterrir l'aéronef sans équipage à bord à l'approche de tout aéronef habité (hélicoptère, avion, ballon, planeur, etc...).
11. Par le fait de faire usage de son autorisation, le pilote à distance accepte de prendre en charge toute responsabilité pouvant découler des opérations effectuées.
12. Tout vol doit être couvert par une police d'assurance responsabilité civile liée aux activités envisagées, valable pour toute la durée de la mission.
13. Il incombe au pilote à distance de porter à la connaissance des personnes concernées les termes de son autorisation et des présentes conditions générales.
14. Pendant tout le temps des opérations sur site, le pilote à distance doit avoir sur lui son autorisation, qui est librement consultable par les autorités de la Police Grand – Ducale et par les corps municipaux.

